

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Caution solidaire; chose jugée; décharge. — Vente; retrait litigieux; interprétation d'acte. — Rue; domaine public; imprescriptibilité; présomption. — Donation déguisée; avantage indirect; rapport; dispense. — Cour de cassation (ch. civile). — Bulletin: Appel; dernier ressort.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Assassinat commis sur un banquier; vol; destruction de titres; accusation contre un maître de poste. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Faux par suppression de personne en matière de recrutement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'État: Travaux publics; fouilles; indemnités; désignation de terrains; signification préalable aux propriétaires. — Budget des communes; dépenses nécessaires; traitements du receveur municipal; ordonnances réglementaires des 17 avril et 23 mai 1839. — Communes; halles; propriété privée; compétence; acquisition forcée partielle; réformation.

GARDE NATIONALE DE PARIS: Gardes nationaux; domicile; inscription sur les contrôles; pourvoi contre la décision du conseil de recensement; nullité.

EXTRADITION: Traité avec l'Angleterre.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE. — Départemens: Blessures graves; coup de fusil tiré par un garde chasse sur un bûcheron. — Paris: Blessures ayant occasionné la mort. — Évasions. — Les oreilles d'un contumace. — Étranger: Affaire Caumartin. — Encore le duc de Normandie.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

M. Persil a présenté hier à la Chambre des pairs le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation du Conseil d'État.

Après avoir traité les questions générales que soulève la matière, M. le rapporteur fait en ces termes l'analyse du projet présenté par le gouvernement, et des amendements proposés par la commission.

Art. 1^{er}. Le premier titre est consacré à la composition du Conseil d'État. Son premier article y fait entrer les ministres, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes et les auditeurs. Le projet de 1834 s'exprimait autrement à l'égard des auditeurs. L'article 3 voté par la Chambre disait: « Des auditeurs sont attachés au Conseil d'État. » Votre commission n'a pas hésité à vous proposer d'accepter la rédaction nouvelle; elle lui a paru plus conforme à la position des auditeurs. Des qu'ils font des rapports au Conseil d'État, qu'ils ont voix consultative, et, dans certains cas, voix délibérative, ainsi que nous aurons plus tard occasion de le dire, il est juste de reconnaître qu'ils doivent entrer dans la composition du Conseil.

Art. 2. La présidence du Conseil d'État doit appartenir à un ministre. Le projet la donne au garde des sceaux; mais s'il arrivait que le Conseil fût placé dans les attributions d'un autre ministre, celui-ci aurait la présidence. Votre commission n'a vu aucune raison de s'opposer à cette faculté, qui peut, dans certains cas, entrer dans les convenances du gouvernement.

Le Roi doit nommer en outre un conseiller d'État vice-président. Il n'était pas possible de ne pas prévoir que les nécessités du gouvernement ne permettraient pas toujours à un ministre d'assister aux séances du Conseil.

Enfin, le Conseil d'État a un secrétaire-général chargé de tenir la plume aux séances, de rédiger les procès-verbaux, de garder et conserver les minutes, etc. Le projet ajoute que ce secrétaire aura titre et rang de conseiller d'État ou de maître des requêtes.

Art. 3. Votre commission a pensé que d'après la situation du secrétaire près du Conseil, il suffirait d'indiquer son rang, et que ce rang devait être celui de maître des requêtes.

Art. 4. L'article 3 propose de consacrer législativement la division déjà ancienne des membres du Conseil d'État, en service ordinaire et service extraordinaire.

Art. 4 et 7. Le service ordinaire se composerait: 1^o De trente conseillers d'État, y compris le vice-président; 2^o De trente maîtres des requêtes; 3^o De quatre-vingts auditeurs.

Naguère le Conseil d'État n'avait que vingt-quatre conseillers en service ordinaire et le même nombre de maîtres des requêtes. Les exigences du service ont déterminé le gouvernement à en porter le nombre à trente: c'est l'état de choses actuel. Il s'explique par les attributions que les lois nouvelles ajoutent journellement aux fonctions déjà si multipliées du Conseil d'État, et par la restriction qu'on a fait supporter à la position du service extraordinaire qui n'est maintenant admise à participer aux délibérations du Conseil d'État que jusqu'à concurrence des deux tiers des conseillers d'État en service ordinaire; comme le gouvernement propose, et que nous vous demanderons avec lui, d'adopter cette sage disposition du projet, il s'ensuit que la part de travail dévolue au service ordinaire s'en est trouvée augmentée. Ainsi la commission n'hésite pas à vous proposer l'adoption de cette première partie de l'article 4, et, par conséquent, la fixation à trente du nombre des conseillers d'État et de maîtres des requêtes.

Le nombre de quatre-vingts auditeurs a aussi attiré notre sérieuse attention; il ne vous a point paru trop considérable. Le Conseil d'État est la meilleure école que l'on puisse offrir à ceux qui se destinent à la carrière administrative. On y trouve réunies la théorie avec la pratique; et comme M. le garde-des-sceaux, dans son exposé de motifs, reconnaît qu'il offre une pépinière de sujets propres aux divers emplois de l'administration, le nombre des auditeurs doit être assez considérable pour satisfaire à cette destination. On a quelquefois appelé des auditeurs aux sous-préfectures; il serait à souhaiter qu'on en appelât davantage; on leur ouvrirait enfin très utilement les conseils de préfecture, les places de secrétaires généraux des préfectures, l'inspection des finances, et même les parquets des tribunaux. Ceux de ces auditeurs qui rentrent ensuite au Conseil d'État y porteront une grande expérience, et le Conseil d'État, comme l'administration active, gagnerait à ce mutuel recrutement.

Les auditeurs continueraient à être partagés en deux classes, première et seconde. La première ne pourrait pas en avoir au-delà de quarante. On n'y arriverait qu'après deux ans, au moins, passés dans la seconde; c'est déjà une situation. Les auditeurs de première classe ne peuvent la perdre que par une révocation individuelle. Le gouvernement proposait de faire cesser l'auditorat, de toute classe, au bout de six ans, nul ne pouvant être auditeur pendant un plus long temps. Votre commission a trouvé cette disposition trop rigoureuse à l'égard des auditeurs de première classe. Ils ont pour eux une première nomination résultant d'une ordonnance royale; ils ont un stage de deux années au moins avant d'être admis à la seconde ordonnance royale. Ils ont, par conséquent, subi, jusqu'à une seconde ordonnance royale, les fatigues de la première classe; il n'y a plus, il ne doit

plus y avoir qu'une révocation individuelle qui puisse les faire descendre de leur situation. Toute mesure plus rigoureuse, toute disposition qui par le fait seul du temps les atteindrait, serait injuste, et votre commission ne pourrait y donner son assentiment.

Mais elle ne pense pas qu'il en doive être ainsi à l'égard des auditeurs de seconde classe. Les titres ne sont pas les mêmes. N'ayant pas pu parvenir à la première classe, restant toujours soumis à la présomption du tableau annuel, personne ne trouvera extraordinaire qu'après six années ces auditeurs de seconde classe sortent du Conseil.

Art. 5. Après avoir déterminé la composition du service ordinaire, le projet s'occupe de la situation de ceux qui sont appelés à en faire partie. Si nous avons bien saisi l'esprit de l'art. 5, il exigerait que les conseillers d'État et les maîtres des requêtes employassent leur temps aux affaires du Conseil, et qu'ils ne pussent en être distraits par aucun autre emploi. Dans cette vue, cet article porterait que les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

Art. 6. Votre commission approuve la sollicitude du projet; elle est convaincue qu'il importe autant à la dignité du Conseil d'État qu'à la marche rapide, attentive, éclairée des affaires, que les conseillers d'État ne puissent pas être appelés à d'autres emplois. Mais nous ne sommes pas parfaitement assurés que la rédaction de l'article 5 rende cette pensée. L'expérience a même ajouté à nos doutes, puisque, sous l'empire de cette règle déjà consacrée par les ordonnances, des conseillers d'État avaient pu occuper en même temps d'autres emplois qui n'exigeaient pas moins de travail que ne leur en imposait leur position dans le conseil.

Art. 7. Votre commission a pensé qu'il fallait éviter ces interprétations plus ou moins forcées, et que, d'accord sur le principe que les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi public, il ne fallait pas hésiter à le dire. C'est ce qu'elle vous propose en soumettant à votre adoption une nouvelle rédaction de l'article 5.

Art. 8. La position des conseillers d'État, des maîtres des requêtes en service ordinaire et des auditeurs ainsi caractérisés, il restait à l'entourer de garanties. Après avoir interdit d'y réunir aucune autre fonction, il ne fallait pas qu'elle pût être trop légèrement retirée. Le Roi doit, sans doute, avoir le moyen de révoquer un conseiller dont les services ne lui paraissent plus utiles.

L'immovibilité, nous l'avons déjà dit, ne peut pas appartenir aux membres du Conseil d'État, mais ce n'est pas être trop rigoureux que de demander l'observation de certaines formes qui annoncent la prudence et la réflexion. Il ne faudrait pas qu'on pût attribuer la révocation d'un conseiller d'État ou d'un maître des requêtes en service ordinaire à l'arbitraire ou au caprice d'un ministre. On l'évitera en exigeant, comme le propose le projet, une ordonnance individuelle rendue par le Roi, sur le rapport du ministre président du Conseil d'État, et de l'avis du conseil des ministres.

Art. 9. Il restait à parler des conditions exigées pour en faire partie. Le projet ne s'explique que sur l'âge des conseillers d'État et des maîtres des requêtes. Les premiers doivent avoir trente ans, les autres vingt-sept. C'est tout ce que le législateur peut dire; il appartient au gouvernement de juger l'aptitude et la capacité. Toute restriction à cet égard irait directement contre le but qu'on se propose. Il doit pouvoir chercher les lumières et demander le concours partout où il croit les trouver.

Il n'en est pas de même des auditeurs. Ils commencent leur stage administratif. Ce ne sont pas des lumières actuelles qu'on leur demande, mais la simple aptitude à en acquérir. La loi peut donc déterminer d'avance la situation dans laquelle ils doivent se trouver placés pour entrer dans cette excellente école. Seulement on leur avait demandé de réunir à l'âge de vingt et un ans au moins, le titre de licencié en droit. Le projet conserve la condition de l'âge, mais il vous propose de remplacer la licence par le doctorat. Cette innovation a rencontré des contradicteurs. Ils ont dit que le doctorat n'appartient généralement qu'à l'enseignement universitaire; qu'il n'ajoutait rien aux connaissances spéciales de l'aspirant à l'auditorat; que si l'on pouvait demander quelque chose de plus, ce serait un examen devant une commission désignée par le garde-des-sceaux.

Art. 10. Votre commission n'a pas trouvé ces observations fondées. Un seul examen, toujours un peu superficiel, quoi qu'on fit, n'aurait pas établi la capacité du candidat; le résultat dépend trop souvent du hasard et du bonheur qu'il pourrait avoir d'être interrogé sur des matières plus familières ou plus présentes. Le doctorat suppose plus d'instruction. Il exige une année de plus d'études, c'est le principal, durant laquelle l'élève a approfondi des matières dont il n'avait appris que les éléments pour parvenir à la licence. Rien n'empêchera d'y joindre des cours de droit administratif qui disposeront mieux encore l'auditeur à la carrière qu'il veut s'ouvrir. Le doctorat pouvait n'être recherché autrefois que pour arriver aux emplois universitaires. Les développements que prennent les hautes études judiciaires en font actuellement le complément d'une bonne instruction; et quand, pour être auditeur au Conseil d'État, il faudra, comme vous l'avez déjà exigé pour les fonctions de juge-auditeur, justifier d'un diplôme de docteur en droit, tout porte à croire que ce grade sera plus recherché. Aussi votre commission donne-t-elle son plein assentiment à cette innovation.

Art. 9, 10, 11, 12 et 13. — Après le service ordinaire, le projet s'occupe du service extraordinaire; il a ses règles et ses conditions: nous devons aussi vous les faire connaître.

Le service extraordinaire a pris sa source dans les fonctions confiées en dehors du conseil à des membres du service ordinaire; en acceptant ces fonctions, ils n'entendaient pas renoncer définitivement à leur position; ils conservaient l'esprit de retour qui se manifeste par le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire. Bientôt ce titre fut attribué à des fonctionnaires qui n'avaient jamais fait partie du Conseil d'État. Aux uns comme aux autres, on accordait ou l'on n'accordait pas le droit de prendre part aux délibérations du Conseil d'État. De là, deux sortes de conseillers d'État et de maîtres des requêtes en service extraordinaire; les uns n'ayant que le titre, et les autres le titre et le droit de prendre part aux délibérations.

Le projet conserve cette division. Il vous propose de composer le service extraordinaire: 1^o Des membres du service ordinaire qui quittent le Conseil pour remplir d'autres fonctions publiques, et auxquels le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire serait conféré par le Roi; 2^o Des personnes qui seront appelées par le Roi à en faire partie.

La première catégorie ne peut pas être repoussée, à moins de supprimer le service extraordinaire. Nous venons de voir que c'était précisément dans le passage du conseiller d'État en service ordinaire à un autre emploi public, que le service extraordinaire avait dû son origine. L'autre catégorie, composée de ceux qui, sans avoir appartenu au Conseil d'État, seraient néanmoins investis du titre de conseillers d'État en service extraordinaire, a paru à votre commission trop générale. Elle admet qu'on puisse accorder ce titre à des fonctionnaires publics actuellement en exercice, et à d'anciens fonctionnaires

honorablement rentrés dans la vie privée. Dans un cas, la position des fonctionnaires peut en recevoir de l'éclat; c'est un encouragement pour l'avenir, un juste sujet d'émulation; et dans l'autre, le gouvernement récompense des services qu'il pourrait n'avoir pas autrement les moyens de reconnaître.

Mais ne serait-ce pas aller trop loin que d'accorder la même faveur à des hommes qui n'ont jamais appartenu à l'administration publique? Une promotion au titre de conseiller d'État en service extraordinaire, en de pareilles circonstances, ne s'expliquerait pas; si l'on doit quelque chose, il faut le récompenser autrement. L'éclat des fonctions publiques ne doit servir de récompense que pour les services rendus dans les fonctions publiques.

Ces considérations ont déterminé votre commission à amender le deuxième paragraphe de l'article 9; elle vous propose de le rédiger ainsi:

Le service extraordinaire se compose: 2^o des personnes qui, remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques, seront appelées par le Roi à faire partie du Conseil d'État comme conseillers d'État ou maîtres des requêtes en service extraordinaire.

En même temps que le Roi confère le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire à d'anciens conseillers d'État ou à d'autres fonctionnaires publics, il peut les appeler à prendre part aux travaux et aux délibérations du conseil. Cette faveur n'est pas attachée de droit au titre, même à l'égard de ceux qui auraient été appartenus au Conseil; le projet exige, avec raison, qu'elle soit accordée par une ordonnance royale. Elle est assez élevée pour ne pas s'établir par voie d'induction.

Mais le gouvernement propose une double limitation au droit de la couronne. Il voudrait que le nombre des conseillers d'État et des maîtres des requêtes en service extraordinaire, admis à participer aux travaux et délibérations du Conseil, ne dépassât pas les deux tiers des conseillers d'État et le nombre des maîtres des requêtes en service ordinaire; que ce droit de participation ne pût être conféré qu'à certains fonctionnaires énumérés en l'article 11, tels que les sous-secrétaires d'État, les membres de la Cour de cassation, les premiers présidents, etc.

Art. 11. Votre commission approuve la limitation du nombre. Elle se justifie par la nécessité de conserver la majorité au service ordinaire, de maintenir ses traditions et l'uniformité de sa jurisprudence.

Mais nous n'avons pas pu reconnaître la nécessité de créer des catégories de fonctionnaires auxquels seuls pourrait être accordée l'autorisation de prendre part aux travaux et délibérations du Conseil. La prérogative royale ne doit pas être gérée. Il peut être utile d'accorder cette autorisation à tout fonctionnaire public, ancien membre ou non du Conseil d'État. C'est la seule limite qu'il nous ait paru raisonnable d'admettre. L'intérêt général peut faire souhaiter de profiter de l'expérience des hommes chargés d'une partie quelconque du service public, et comme toutes doivent être représentées au sein du Conseil d'État, nous avons dû écarter les catégories qui auraient été créées, sans avantage, des exceptions et des privilèges. En conséquence, votre commission vous propose de supprimer l'article 11, de modifier dans ce sens l'article 10, et d'adopter l'article 15 du projet, qui fait cesser l'autorisation de participer aux délibérations du Conseil d'État aussitôt que la fonction qui l'avait motivée aura été retirée.

Art. 13, 14. A côté des fonctions des conseillers d'État, des maîtres des requêtes en service ordinaire, et de conseillers d'État et de maîtres des requêtes en service extraordinaire, le projet place les conseillers d'État et maîtres des requêtes honoraires. C'est un titre que le Roi doit pouvoir accorder aux conseillers d'État et maîtres des requêtes qui ont rendu de longs, d'assidus et d'utiles services. C'est d'un bon exemple et d'une sage émulation de conserver toute sa vie un titre qui l'a honoré; mais cette récompense doit être réservée au service public. Le service extraordinaire n'en a pas besoin. Il trouve sa rémunération dans sa propre durée; seulement il est bon d'exprimer, ce que ne fait pas assez clairement le projet, que l'honorariat peut être accordé à ceux qui se retirent du Conseil, aussi bien qu'aux anciens membres qui en étaient déjà sortis. Tel est l'objet de la nouvelle rédaction que la commission propose de l'article 14.

Nous publierons, dans notre prochain numéro, la seconde partie de ce rapport.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 20 mars.

CAUTION SOLIDAIRE. — CHOSE JUGÉE. — DÉCHARGE.

La caution solidaire contre laquelle il a été jugé, au fond, qu'elle ne pouvait se soustraire à son obligation de cautionnement, a pu être reçue postérieurement à l'expiration de ce que le créancier avait laissé périmer son inscription contre le principal débiteur, et ne pouvant plus dès lors la subroger à ses droits contre ce dernier, il l'avait ainsi déchargé de toutes ses obligations. L'arrêt qui admet cette exception ne viole pas l'autorité de la chose jugée par la précédente décision. La, en effet, il s'agissait de la validité de l'engagement de la caution; ici de son exécution seulement.

Quant à l'exception en elle-même, elle a pu être accueillie, en conformité de l'article 2057 du Code civil, qui porte formellement, et sans distinction, entre la caution solidaire et la caution pure et simple, que celui qui a fait un cautionnement en est déchargé, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. (Jurisprudence consacrée par trois arrêts de la Cour, de cassation, dont le plus récent est du 14 juin 1841.)

Rejet du pourvoi du sieur Dartigues contre les héritiers Charroin. — Cour royale de la Guadeloupe. — M. Mesdiant rap. — Concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^{rs} Dupont-White.

VENTE. — RETRAIT LITIGIEUX. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

I. Il ne peut y avoir ouverture à l'action en retrait litigieux que dans le cas où, lors de la cession qui y donne lieu, il y avait procès intenté. Un droit n'est pas censé litigieux par cela seul qu'une contestation peut naître ultérieurement; du moins il en est ainsi sous l'empire du Code civil. (V. en ce sens Merlin, Rép., v. Droits litigieux. — V. également un arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1819. Il a même été jugé par la Cour royale de Metz qu'une citation en conciliation ne peut faire considérer comme litigieux le droit dont elle est l'objet. (Arrêt du 6 mai 1817.)

II. Celui qui a vu de tous les biens généralement quelconques qui lui appartenaient dans le territoire d'une commune, est réputé ne s'être rien réservé. Ainsi, une Cour royale a pu juger qu'une forêt non comprise nominativement dans la vente en avait cependant fait partie, s'il est constaté, d'une part, que cette forêt est une dépendance des biens vendus, d'autre part, qu'elle est située dans la commune désignée dans l'acte comme renfermant ces biens dans son territoire. Une telle décision

ayant sa base dans une interprétation d'acte et de volonté, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi des sieurs Deperier contre Chabaud. — Cour royale d'Aix. M. Félix Faure, rapp.; M. Delangle, avocat-général, concl. conf.; pl., M^{rs} Chevalier.

RUE. — DOMAINE PUBLIC. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — PRÉSUMPTION.

Une construction élevée au détriment de la largeur d'une rue peut-elle être maintenue, sous le prétexte qu'elle a pu être opérée en vertu d'une concession émanée de l'autorité municipale? Une concession de cette nature peut-elle se présumer?

Oui, avait dit la Cour royale de Lyon, en adoptant les motifs d'un jugement du Tribunal de Villefranche. Il est sans doute de principe, avait-elle dit, que les rues sont des dépendances du domaine public, et par là même sont imprescriptibles; mais, dans l'espèce, ajoutait-elle, il est constant que l'épaveur de la ville de Villefranche demanda la démolition est construit depuis un temps immémorial; il est à présumer dès lors que, conformément aux anciens édits et règlements en vigueur dans toute la France sur la voirie municipale, concession a pu être faite à la veuve Lemure du droit d'élever cette construction.

La Cour n'a pas pensé qu'une concession de cette nature pût être présumée. Elle a en conséquence admis, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Lyon, par le maire de la ville de Villefranche. (Plaidant, M^{rs} Cotelle.)

DONATION DÉGUISEE. — AVANTAGE INDIRECT. — RAPPORT. — DISPENSE.

Lorsqu'un père, pour avantager son fils, a acheté un immeuble sous le nom de ce dernier, le rapport doit être de l'immeuble, ou seulement du prix de l'acquisition?

Une donation déguisée faite par un père à son fils, est-elle réputée, de plein droit, faite avec dispense de rapport, et la réduction, s'il y a lieu, ne doit-elle porter que sur l'excédant de la quotité disponible?

La première question revient à celle-ci: Le père a-t-il voulu être acquéreur, ou simple bailleur de fonds? Dans le premier cas, le rapport de l'immeuble serait dû; dans le second, le prix seul serait rapportable; mais l'on conçoit facilement que la solution d'une telle question dépend nécessairement des circonstances, et qu'elle ne peut, dès lors, donner ouverture à cassation.

Il en est de même de la seconde: c'est également suivant les circonstances qu'une donation déguisée peut être déclarée soumise au rapport, ou en avoir été affranchie par le donateur. Spécialement, une donation de cette espèce a pu être considérée dispensée du rapport (du moins jusqu'à concurrence de la portion disponible), quoique la dispense n'ait pas été exprimée dans la forme prescrite par l'article 919 du Code civil, si d'ailleurs l'arrêt qui le juge ainsi déclare que telle a été l'intention du père de famille. (Arrêts de la Cour de cassation des 15 août 1817, et 3 août 1841.)

C'est dans le sens de cette double solution que la chambre des requêtes vient de rejeter le pourvoi des époux L-bas, qui était fondé sur la violation des articles 839 et 843 du Code civil. Cour royale de Caen; M. Troplong, rapporteur; M. Delangle, avocat-général; conclusions conformes. (Plaidant M^{rs} Nachet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 20 mars.

APPEL. — DERNIER RESSORT.

Pour déterminer le taux du premier et du dernier ressort, c'est la somme demandée et non celle accordée par le jugement qu'il faut prendre en considération.

Ainsi le jugement qui statue sur une demande en paiement d'une somme excédant 4,000 francs (aujourd'hui 4,500 francs) peut être frappé d'appel, alors même qu'il déclare qu'à raison d'un paiement partiel antérieur à la demande la contestation ne frappe plus que sur une somme inférieure à ce chiffre, si d'ailleurs la demande primitive n'a pas été restreinte dans le cours de l'instance.

Cette décision ne pouvait souffrir de difficulté sérieuse: elle est l'application de principes souvent consacrés par la jurisprudence.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen du 17 juin 1839. (Aff. Guest c. Emo.) — Rapp. M. Miller; M. Hello, avoc. gén.; concl. conf.; plaidants, MM^{rs} Delachère et Cotelle, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarot. — Audiences des 16 et 17 mars.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN BANQUIER. — VOL. — DESTRUCTION DE TITRES. — ACCUSATION CONTRE UN MAÎTRE DE POSTE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 18 et 19 mars.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président rappelle successivement quelques uns des témoins et leur adresse des interpellations. Les faits déjà connus reçoivent une nouvelle confirmation.

La parole est au ministère public. Dans un réquisitoire élaboré avec soin, M. Ménard, substitut de M. le procureur du Roi, a reproduit tous les faits ressortant des débats: il en a tiré la conséquence qu'Harivel était coupable d'avoir donné la mort à Halbour pour le voler et pour détruire les titres des créances qu'Halbour avait contre lui. A ses yeux, la déclaration de culpabilité ne peut pas être douteuse; mais il a voulu prémunir le jury contre le piège trop souvent tendu à sa conscience par la pitié qu'inspire le sort d'un malheureux au moment où, d'un mot, il va être retranché de la société. Posant donc nettement la question des circonstances atténuantes, et mettant dans tout son jour l'énormité du crime, il a demandé à MM. les jurés d'en refuser le bénéfice à un si grand coupable.

A ces paroles solennelles, empreintes d'un accent profondément senti, l'accusé a compris le danger qui menaçait sa tête, et l'on a vu faiblir son énergie. Cet homme, impassible jusque là, a cédé à son émotion; se courbant sous le poids qui l'accablait, il a pleuré des larmes de désespoir, si elles n'étaient pas de repentir.

M^{rs} Breidenbach avait à remplir une tâche si difficile, qu'il fallait tout son dévouement et tout son courage pour accepter un fardeau que d'autres avaient trouvé trop lourd. Il s'en est acquitté avec talent et avec le seul succès qu'il pût obtenir. Il est parvenu à sauver une tête qui semblait vouée à l'échafaud. C'est là pour un jeune avocat un de ces triomphes dont le souvenir se conser-

ve précieux pendant tout le cours d'une longue carrière, et le soutient dans ses plus rudes travaux.

Les plaidoiries avaient duré près de dix heures. A l'audience de ce matin, 17, M. le président a fait le résumé de ces longs débats, son impartialité n'a rien omis des moyens de l'accusation et de ceux de la défense.

A une heure moins un quart, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations. Trois quarts d'heure après il est rentré dans la salle d'audience.

M. le chef du jury a donné lecture du résultat de la délibération. Le jury déclare l'accusé coupable :

D'un vol d'argent au préjudice du sieur Halbour, avec les circonstances aggravantes ;

De destruction de titres, registres, créances et obligations appartenant audit sieur Halbour, et souscrites par l'accusé ;

D'homicide volontaire sur la personne dudit sieur Halbour, avec la circonstance aggravante de préméditation ;

Lequel homicide volontaire avait pour but de faciliter le vol d'argent ; 2° celui de destruction des titres, etc. Mais il existe, dit le verdict, des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a condamné Joachim-François Harivel à la peine des travaux forcés à perpétuité, et à une heure d'exposition qu'il subira sur l'une des places publiques de la ville de Châteaubriant.

Harivel en entendant cet arrêt se prend à pleurer. « C'est bien malheureux pour moi, dit-il, car je suis innocent. » Puis avec une sorte de mouvement de colère, il se retourne à demi vers l'endroit de la salle où se trouvent les témoins, et ajoute : « Le témoignage des deux femmes (Deniel mère et fille, de Saint-Julien-de-Vouvantes) est faux. Je n'ai pas eu de dispute avec Halbour, je ne l'ai pas menacé, non, ce n'est pas moi... »

« Monsieur le président, faites-moi fusiller ; j'aime mieux ça que de vivre en prison. Je vais me laisser plutôt mourir de faim. »

Harivel n'a pas soutenu sa fermeté de caractère ; M. le président lui a adressé quelques paroles de consolation, et, en le voyant abattu, l'a exhorté à supporter avec plus de courage et de résignation sa position : « Renoncez, Harivel, à ce dessein que vous avez manifesté, à ces idées que la morale et la religion réprouvent également. Je ne puis plus rien pour vous ; je dois me borner à vous donner des conseils, suivez-les. »

Quelques jours avant l'ouverture de ces débats, le mercredi 8 de ce mois, on saisit sur Harivel une flamme, sorte de lancette vétérinaire, qui semblait annoncer de sa part un projet de suicide ; et le même jour on eut connaissance d'une lettre adressée par lui à un prisonnier sur le point d'être élargi. Harivel demandait à ce prisonnier de lui jeter par dessus le mur de la prison, lorsqu'il en serait sorti, une échelle de corde et un grappin.

Hier matin encore, avant de quitter la prison, Harivel a été trouvé nanti d'une seconde flamme qu'on lui a enlevée. Il a été donné des ordres au gardien-chef de la prison de le surveiller avec soin.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Berge. — Audience du 13 mars.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

Un crime qui n'a porté préjudice à personne et qui avait valu à son auteur l'occasion de se distinguer dans l'armée d'Afrique et d'obtenir la décoration de la Légion-d'Honneur, amenait le nommé Jean-Baptiste Hunique sur les bancs de la Cour d'assises. L'intérêt qu'inspire au premier abord l'accusé est justifié par l'exposé même des faits.

Par acte administratif passé par devant M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le 24 décembre 1835, à Marseille, un individu se disant Honoré Dupuy, fils de Jean-Baptiste et de Marie Isnard, né le 16 mars 1814, à Vence (Var), profession de boulangier, fut admis en qualité de remplaçant du sieur Isidore Conte, soldat de la classe de 1834. Ce remplaçant fut dirigé de Marseille, le 9 juin 1836, sur le 9^e régiment d'artillerie, à Vassins ; il arriva au corps le 18 du même mois, et il y fut immatriculé sous le n° 3917. D'abord 2^{me} canonnier servant, il devint premier canonnier servant le 6 mai 1839. Passé au 10^e régiment de la même arme le 28 juin 1839, il y fut nommé brigadier le 3 décembre 1840. Il y fit en Afrique les campagnes de 1837, 1838, 1839, 1840 et partie de celle de 1841 ; il fit partie de l'armée expéditionnaire de Constantine, et assista à la prise de Gigelli, où il reçut une blessure au front le 15 mai 1839. Par ordonnance royale du 31 juillet suivant, il fut nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Cette carrière si honorablement remplie fut tout à coup brisée. Dupuy fut condamné, le 20 août 1841, à dix ans de fers, à la dégradation, et au retrait de son titre de la Légion-d'Honneur, par jugement du 2^e conseil de guerre, pour voies de fait envers une sentinelle. Cette condamnation ayant été notifiée administrativement à la famille Dupuy, de Vence, il fut reconnu que celui qui l'avait encourue ne pouvait être Honoré Dupuy, puisque celui-ci avait été récemment admis comme remplaçant dans le département du Var et se trouvait incorporé depuis le 24 septembre 1840, dans le 14^e régiment d'artillerie et dans la 5^e batterie de ce corps détachée en Afrique. Il demeurait évident que le remplaçant du sieur Conte avait usurpé le nom de Dupuy. Une information fut commise et cet individu déclara se nommer Jean-Baptiste-Joseph Hunique, fils de Jean-Joseph Hunique, ancien gendarme, né à Nice le 19 mars 1814, et résidant à Vence.

Hunique a avoué qu'il s'était servi du nom et des papiers d'Honoré Dupuy pour se faire admettre dans les rangs de l'armée française. Il se croyait étranger, et à ce titre exclu du service militaire. Il ignorait que non seulement il avait conservé sa qualité de français, mais encore qu'il avait satisfait à la loi du recrutement. En effet, il fut porté sur le tableau de la classe de 1835, et comme il était absent de Vence au moment du tirage, le maire de la commune tira son numéro, et sortit le n° 104, qui ne fut pas appelé.

Malgré ces faits Hunique a été renvoyé aux assises sous l'accusation du crime de faux par supposition de personne. Mais à l'audience M. l'avocat général Darnis a abandonné l'accusation, et s'est attaché à démontrer que si le faux matériel existait, on ne pouvait trouver dans les faits reprochés à Hunique l'intention criminelle qui seule avec le préjudice réel ou possible caractérise le faux punissable ; il a en conséquence conclu à l'acquiescement de l'accusé que ses bons antécédents recommandaient d'ailleurs à la justice du jury.

Après ce réquisitoire, la tâche du défenseur devenait facile, et M. J. Tassy s'est borné à rendre hommage à la loyauté du ministère public.

Après deux minutes de délibération Hunique a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience des 18 février et 11 mars. — Approbation du 10.

TRAVAUX PUBLICS. — FOUILLES. — INDEMNITÉS. — DÉSIGNATION DES TERRAINS. — SIGNIFICATION PRÉALABLE AUX PROPRIÉTAIRES.

En matière de travaux publics, l'entrepreneur qui occupe un terrain à lui désigné par l'autorité pour y faire les fouilles et extractions de matériaux nécessaires à la confection des travaux dont il est chargé, doit-il, à peine d'être accusé de trouble à la propriété, et justiciable, pour ce fait, de l'autorité judiciaire, signifier préalablement au propriétaire du terrain l'arrêté de l'administration qui désigne les terrains soumis aux occupations temporaires ? (Non.)

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté de conflit du 7 janvier 1843 pris par le préfet des Bouches-du-Rhône contre un jugement du Tribunal d'Aix, du 25 décembre 1842. — Un sieur Harlingue, entrepreneur du canal de Marseille, fut assigné le 24 mai 1842 devant le juge de paix de Lambesse, par un sieur Chaix, en 385 fr. de dommages et intérêts pour trouble apporté à sa propriété et délabrement des lieux en leur état primitif, en raison de fouilles faites dans les propriétés du sieur Chaix.

L'entrepreneur de travaux publics s'était conformé pour les fouilles aux désignations qui lui avaient été faites par l'administration. Seulement, il avait négligé de notifier au sieur Chaix l'arrêté qui déterminait ses propriétés comme devant être soumises à cette occupation temporaire, et aux fouilles qu'y a faites le sieur Harlingue. Cet entrepreneur a été condamné par le juge de paix, soit sur la question de compétence, soit sur le fond. Le 19 août 1842, il y a eu appel, et le 19 octobre suivant, le préfet a soumis au Tribunal d'Aix un déclinatoire officiel.

Mais le Tribunal a retenu la cause, attendu qu'avant l'occupation du terrain du sieur Chaix, il n'a pas été donné à ce propriétaire l'avertissement prescrit par la loi, et que dès lors il s'agissait de trouble à la propriété.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, ce jugement a été considéré comme non avenu, et l'arrêté de conflit du 7 janvier 1843 a été confirmé ; aux termes des lois 4^e de 28 septembre-6 octobre 1791, section VI, art. 1^{er} ; 2^e du 11 septembre 1790, titre 14, art. 3, 4 et 5 ; 3^e et du 28 pluviôse an VIII, art. 4, c'est devant le Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône que le sieur Chaix devra porter la demande d'indemnité qui lui est due.

Si l'entrepreneur des travaux publics ne s'était pas conformé à la désignation de terrains à lui faite par l'administration ; si, au lieu de faire les extractions de matériaux nécessaires à son entreprise dans les terrains à ce désignés, il avait été capricieusement faire des fouilles à sa guise et à sa convenance, la solution eût été toute différente.

Une seconde décision identique est intervenue dans les mêmes circonstances entre le sieur Amelin et le même entrepreneur de travaux publics.

BUDGET DES COMMUNES. — DÉPENSES NÉCESSAIRES. — TRAITEMENT DU RECEVEUR MUNICIPAL. — ORDONNANCES RÉGLEMENTAIRES DES 17 AVRIL ET 25 MAI 1839.

Les ordonnances réglementaires des 17 avril et 25 mai 1839 qui fixent la somme du TANT pour cent des remises qui sont dues aux receveurs municipaux de manière que les conseils municipaux ne puissent élever ou réduire de plus d'un dixième le taux de ces remises, est elle applicable alors qu'antérieurement un règlement amiable sur le montant des remises du receveur est intervenu entre lui, et la commune ? (Oui.)

On ne peut attaquer par la voie contentieuse la légalité des ordonnances réglementaires des 17 avril et 25 mai 1839 et l'application exacte qui en est faite par décision ministérielle.

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet du pourvoi de la ville de Provins, représentée par M^e Gatine, avocat, qui attaquait comme illégales les ordonnances des 17 avril et 25 mai 1839, qui fixent la moyenne des remises dues aux receveurs, et soutenait que le ministre des finances n'avait pu, par décision du 2 avril 1841, confirmer l'arrêté préfectoral qui appliquait au receveur municipal de Provins les ordonnances réglementaires de 1839, au mépris d'une convention amiable arrêtée en 1838 entre le receveur et la ville, et auquel n'avaient pu déroger les dispositions prises par le gouvernement en 1839.

Déjà une décision analogue du 15 juin 1841 prise à l'occasion du pourvoi de la ville d'Orléans laissait peu d'espoir de succès à la ville de Provins.

COMMUNES. — HALLES. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — COMPÉTENCE. — ACQUISITION FORCÉE PARTIELLE. — RÉFORMATION.

Est-ce aux conseils de préfecture, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient d'arbitrer le prix de location ou de vente forcée de halles appartenant à des particuliers, et qu'ils déclarent vouloir ou louer ou vendre à la commune à laquelle elles sont nécessaires ? (Oui.)

Lorsque plusieurs héritiers succèdent au propriétaire primitif, doivent-ils s'entendre entre eux sur le droit d'option qui leur appartient, entre la vente ou la location des halles ; ou au contraire, la commune est-elle tenue d'acheter la part de ceux des héritiers qui veulent vendre, en restant locataire de la part de ceux qui ne veulent que louer ? (Résolu dans le premier sens.)

Ainsi jugé conformément aux conclusions de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, du 18 août 1840, qui condamne la commune de Briennon-l'Archevêque à déclarer dans un délai de six mois si elle consentait à acheter moitié de la halle qu'elle tenait en location d'un sieur Denis, décédé, deux de ses héritiers, propriétaires de moitié de la halle, ayant déclaré vouloir vendre leur part, et refusant d'en continuer la location, tandis que les deux autres héritiers entendaient continuer la location faite par leur auteur à la commune.

Les deux héritiers Denis qui voulaient vendre avaient, le 18 juin 1838, signifié congé pour le 1^{er} janvier 1839, et sur la demande de poursuivre devant l'autorité judiciaire la commune en validité du congé, le 11 février 1839, le conseil de préfecture de l'Yonne avait refusé l'autorisation demandée, attendu que la connaissance de la question appartenait à l'autorité administrative. Par un second arrêté du 18 août 1840, le congé avait été admis.

Déjà un avis du Conseil d'Etat du 30 juillet 1836, et une ordonnance rendue au contentieux, le 21 août 1840, entre le prince de Luxembourg et la commune de Cani, avait résolu la question de compétence.

La loi des 13-28 mars 1790, tit. 2, art. 19, et l'instruction des 12-20 août suivant (chap. 5, § 2), contiennent les principes sur le fond de la question. Il ne s'agit que d'une vente ou d'une location totale.

GARDE NATIONALE DE PARIS (3^e légion).

JURY DE RÉVISION.

(Présidence de M. Drouin, suppléant.)

Séance du 17 mars.

GARDES NATIONAUX. — DOMICILE. — INSCRIPTION SUR LES CONTROLES. — POURVOI CONTRE LA DÉCISION DU CONSEIL DE RECENSEMENT. — NULLITÉ.

Le 1^{er} mars, les sieurs Sansse et Nantier ont déposé à M. le maire du troisième arrondissement l'existence, sur les contrôles de deux compagnies du troisième bataillon, de quarante gardes nationaux qu'ils désignaient par leurs noms et domiciles, et dont ils provoquaient la radiation, comme ne résidant pas dans la circonscription de la légion.

Le conseil de recensement, sans s'expliquer sur la légalité de la demande, s'est borné à la repousser comme intempestive et inopportune, attendu qu'elle entraînerait à une mesure générale qui ne pourrait recevoir régulièrement son exécution avant les élections prochaines, et qui compromettrait par conséquent les droits d'un grand nombre de gardes nationaux relativement à ces élections.

Sur le pourvoi porté par MM. Nantier et Sansse, devant le jury de révision, M^e Jules Favre, avocat, chargé de soutenir leur

réclamation, a prétendu qu'il y avait violation flagrante de la loi, et que les demandeurs étaient fondés à toute époque à en exiger l'exécution ; que les articles 17 et 18 de la loi du 22 mars 1831 prescrivaient aux maires et aux conseils de recensement de régulariser les contrôles par la radiation successive de tous ceux qui viendraient à changer de résidence, et qu'en combinant ces dispositions avec les art. 9 et 14 de la même loi et avec l'art. 1^{er} de la loi du 14 juillet 1837, qui déclarent le service obligatoire dans la commune ou dans l'arrondissement du domicile réel, il en résultait que les gardes nationaux signalés ne pouvaient appartenir à une légion sur le territoire de laquelle ils n'habitaient pas ; que, quelles que fussent été les conséquences de leur radiation, ils devraient les imputer à leur propre faute, parce qu'ils auraient eux-mêmes violé la loi en ne se conformant pas au vœu de l'art. 2 de la loi de 1837, qui ordonne à chaque citoyen, en cas de changement de résidence, de requérir son inscription sur le registre du nouvel arrondissement où il a transféré son domicile.

Après quelques observations présentées en réponse par M. Chapon-Dabot, l'un des gardes nationaux dont la radiation était provoquée, la parole a été donnée à M. Choppin, capitaine-rapporteur.

M. Choppin a soutenu que s'il y avait lieu d'apprécier au fond la décision du conseil de recensement, elle se justifierait par les motifs d'équité et de bonne administration qui l'ont porté à repousser la demande des sieurs Sansse et Nantier, on comprend, en effet, a-t-il dit, qu'à peine d'aboutir à un résultat tout contraire à celui que le législateur s'est proposé, une certaine tolérance doit être apportée dans l'exécution de la loi, dans une ville comme Paris, où les translations de domicile ne sont pas toujours incompatibles avec le maintien de l'ordre et avec les nécessités du service. Il faut s'en remettre sur ce point, en présence des faits confirmés par l'usage et acceptés par le bon sens public, à l'action prudente et éclairée des Conseils de recensement. Mais quant à la question que soulève le pourvoi, M. Choppin estime que la loi ne la soumet pas à la juridiction du jury de révision.

D'après l'article 25 de la loi de 1831, ces jurys n'ont mission de prononcer que sur les réclamations individuelles des citoyens qui se prétendraient indûment inscrits, rayés, ou omis sur les registres. A l'égard des tiers, le même article n'admet leurs réclamations qu'autant que ces tiers peuvent exciper, à l'appui de leurs griefs, d'une aggravation de service qui leur serait préjudiciable. Or, la radiation provoquée, bien loin de profiter sous ce rapport aux réclamants, tendrait au contraire à rendre le service plus onéreux pour eux en diminuant le nombre des participants. Il y a donc ici absence de cet intérêt qui, devant toute juridiction, doit être la base de l'action, et dont la loi a fait en cette matière une condition de recevabilité.

A bien examiner la dénonciation des sieurs Sansse et Nantier, elle tend à provoquer un remaniement de listes, un redressement de contrôles, c'est-à-dire une mesure générale à laquelle le conseil de recensement, seul juge de l'opportunité, a pu se refuser dans le cercle des fonctions administratives qui lui sont dévolues. C'est là une question d'ordre qui ne tombe pas sous le pouvoir de révision du jury, d'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Ces conclusions ont été adoptées par le jury, qui, après en avoir délibéré, s'est déclaré incompetent.

EXTRADITION.—TRAITÉ AVEC L'ANGLETERRE.

Voici le texte de la convention conclue entre la reine d'Angleterre et le Roi des Français, relativement à l'extradition des criminels.

Art. 1^{er}. Il est convenu que les hautes parties contractantes livreront à la justice, sur les réquisitions qu'elles recevront par l'intermédiaire de leurs agens diplomatiques respectifs, les individus qui, étant accusés du crime de meurtre (mot qui comprend ce que le Code pénal français qualifie assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement), ou de tentative de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheraient un asile ou seraient trouvés dans les Etats de l'autre partie ; mais il faudra que la perpétration du crime soit établie de telle manière que, d'après les lois du pays où l'accusé serait trouvé, il pourrait être arrêté et livré aux Tribunaux s'il avait commis le crime dans ce pays ;

En conséquence, l'extradition de la part du gouvernement français ne sera faite qu'en vertu de l'autorité du garde-des-sceaux, ministre de la justice, et après l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou autre autorité judiciaire compétente de la Grande-Bretagne, spécifiant les actes imputés à l'accusé ; et de la part du gouvernement britannique, l'extradition n'aura lieu que sur le rapport d'un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans le mandat d'arrêt, ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un sujet ou magistrat compétent en France, et spécifiant clairement lesdits actes.

Art. 2. Les frais d'arrestation et de détention qui auraient été faits en vertu de l'article précédent, seront supportés par celui des gouvernements à la réquisition duquel l'arrestation et la détention auront eu lieu.

Art. 3. Les dispositions du présent traité ne seront pas applicables aux crimes de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse commis avant la publication.

Art. 4. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1844 ; après cette époque chacune des parties contractantes pourra déclarer à l'autre qu'elle n'entend plus se soumettre au traité. Le traité cessera d'être en vigueur six mois après l'avertissement donné.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres dans trois semaines, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et l'ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 février 1843.

Signé ABERDEEN, SAINTE-AULAIRE.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1^{er} avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Duponchel, architecte, rue Montholon, 24 ; Charton, avocat, rue de Babylone, 57 ; Chartier, boulanger, rue du Jardin-du-Roi, 2 ; Sahut, propriétaire, rue Sainte-Anne, 31 ; St-Evron, marchand de toiles, rue des Bourdonnais, 17 ; Martin Solon, docteur en médecine, rue Sainte-Anne, 14 ; Martignon, propriétaire, rue Louis-le-Grand, 3 ; Caillebotte, marchand de toiles, rue des Lavandières, 31 ; Galliez, maître d'hôtel garni, rue de Rivoli, 40 ; Renaud, fabricant de bijoux faux, rue Chapon, 30 ; Motreuil, huissier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47 ; Mouchonnet, maître maçon, rue Laval, 12 ; Mouillard, négociant, rue Simon-le-Franc, 21 ; Etignard de la Faulotte, propriétaire, rue Duphot, 16 ; Eyraud, entrepreneur de bâtiments, rue Guy-Labrosse, 9 ; Techneit, libraire, place du Louvre, 12 ; Houdart, propriétaire, ancien notaire, à Fontenay-sous-Bois ; Potier, propriétaire, rue d'Enghien, 23 ; Potin, ancien négociant, quai de la Mégisserie, 34 ; Sayer, fabricant de bronzes, rue des Enfants-Rouges, 2 ; Sage, maître d'hôtel garni, rue des Saints-Pères, 67 ; Saget, ingénieur, à Neuilly ; Lebeuf, menuisier, rue du Rocher, 36 ; Lebrun, marchand de vins en gros, rue St Louis, 74 ; Savornin, négociant, à Lhay ; Persil, pair de France, directeur de la Monnaie, à Sceaux ; Advenel, frangier, rue d'Orléans, 3 ; Rat, propriétaire, rue Neuve-St-Martin, 11 ; Vimard, marchand de nouveautés, rue Saint Denis, 165 ; Alquié, docteur en médecine, rue de la Paix, 17 ; Pellechet, architecte, rue Saint-Lazare, 31 ; Bordet, juge de paix, à Courbevoie ; Boland, propriétaire, rue et Ile St Louis, 60 ; Pinet aîné, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 15 ; Prevost, imprimeur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5 ; Prevost, propriétaire, rue St Antoine, 86.

Jurés supplémentaires : MM. Rouget, propriétaire, rue du Faubourg St-Honoré, 52 ; Thifine-Desaunays, notaire, rue de Menars, 8 ; Maisonnante, bijoutier, passage Vivienne, 30 ; Bodin, corder, rue de la Ferronnerie, 3.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 16 mars. — BLESSURES GRAVES. — COUP DE FUSIL TIRÉ PAR UN GARDE-CHASSE SUR UN BUCHERON. — Le nommé N. el Fabulet, âgé de 28 ans, garde du marquis de Belbeuf, à Blossville-Bonscours, comparait sous l'accusation de blessures graves sur la personne d'un bucheron.

Le sieur Delamarre père travaillait depuis vingt-cinq ans à la forêt de M. de Belbeuf. Le 1^{er} décembre dernier, il se prit de querelle avec l'accusé, qui était récemment au service du château. Fabulet, caché derrière une cèpe, avait opéré la conduite du bucheron, qui s'en était formalisé. Il lui demanda s'il le prenait pour un voleur. « C'est possible, » répondit Fabulet. On échangea quelques propos acerbes. Chemin faisant, Delamarre se réconcilia, et dit à Fabulet : « Je ne vous en veux plus, moi. » Mais le garde vint faire son rapport à Mme de Belbeuf, de telle façon qu'elle donna ordre de chasser le bucheron. Le lendemain matin Fabulet, accompagné du régisseur du château, vint intimé cet ordre à Delamarre, qui répondit qu'il ne partirait que sur une lettre de M. le marquis, qui seul l'avait mis à l'ouvrage.

Fabulet s'emporte, et veut mettre son ordre à exécution ; il menace de tirer un coup de fusil sur Delamarre s'il ne se retirait pas. Delamarre répond : « J'ai vu bien des fois des fusils, mais on ne s'en sert pas pour tirer les hommes. » Au même instant Fabulet dit : « Navance pas, et le coup partit aussitôt. Le malheureux Delamarre fut atteint à la jambe gauche. Aux d^{rs}nières assises, l'affaire fut renvoyée parce que la maladie ne permit pas au blessé de venir déposer en justice. Aujourd'hui même il apparaît supporté par deux hommes ; il ne peut se soutenir, et peut-être sera-t-il estropié pour sa vie.

L'accusé explique qu'à la vérité il a bien eu querelle avec Delamarre, qui ne s'acquittait pas convenablement de son travail ; qu'il allait pour mettre un ordre de ses maîtres à exécution ; que Delamarre aurait mis la main à sa serpe, qu'il a cru sa vie en danger, et qu'après la tête lui a tourné, et il a tiré le coup de fusil pour l'intimider.

Après l'audition des témoins, M. de Baillehache, substitué du procureur-général, se lève et soutient avec force l'accusation.

M^e Gambu, défenseur de l'accusé, cherche à démontrer que Fabulet se trouvait dans le cas de légitime défense. Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations, et en rapporte bientôt après un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes. La Cour condamne Fabulet à la peine de trois années de prison.

PARIS, 20 MARS.

Mercier comparait devant Cour d'assises, présidée par M. Poulitier, sous une accusation de faux en écriture publique. Mercier s'était engagé dans le 59^e de ligne, comme remplaçant du sieur Riché, artiste dramatique, et il avait produit devant le conseil de révision un congé provisoire et un certificat de bonne conduite dans lesquels une main malhabile avait altéré un chiffre. On avait substitué la date de 1808 à celle de 1805. L'accusation reprochait à Mercier d'avoir altéré ou fait altérer ces pièces afin de tromper le conseil de révision sur son âge véritable, une décision du ministre de la guerre défendant d'admettre comme remplaçants dans les rangs de l'armée les individus âgés de plus de 35 ans.

La défense a été présentée par M^e de Lieuvin. Il a soutenu que Mercier ne sachant ni lire ni écrire, rien ne prouvait qu'il eût eu connaissance de la falsification. Il a fait observer que ces pièces étaient restées pendant six semaines dans les mains d'un de ces marchands d'hommes qui ont si souvent à rendre compte à la justice de falsifications de ce genre, et il a demandé s'il n'était pas plus probable que le faux avait été commis par l'agent de remplacement qui y avait un si grand intérêt. Enfin le défenseur a rappelé que Mercier s'était engagé à dix-huit ans pour sauver son frère aîné, marié et père de plusieurs enfants ; que durant vingt ans de services militaires il n'avait jamais fait une heure de salle de police, et il a demandé l'acquiescement, promettant que Mercier reprendrait immédiatement du service.

Ce système a été accueilli par le jury, qui a résolu toutes les questions négativement. En conséquence, M. le président a ordonné la mise immédiate en liberté de Mercier.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — La femme Poix, âgée de trente-neuf ans, laitière à La Chapelle St-Denis, est accusée d'avoir, avec un manche à balai, causé à son mari des blessures qui ont occasionné sa mort. Les époux Poix, nourrisseurs à La Chapelle St-Denis, avaient entre eux de fréquentes querelles ; la femme passait pour avoir un caractère irascible. Le mari malheureusement provoquait souvent son exaspération par l'habitude qu'il avait de s'enivrer.

Le 14 décembre dernier, tous deux étaient au village appelé le Tremblay, où ils venaient d'acheter et de charger sur leur voiture deux pièces de vin. Leurs affaires terminées, ils se remirent en route : déjà ils étaient à une certaine distance, lorsque l'on s'aperçut que le congé était perdu. Poix se rappela l'avoir laissé tomber en montant sur la voiture. Sa femme, accompagnée du domestique, retourna au pays qu'ils venaient de quitter pour chercher ce papier. Poix, jusqu'à son retour, devait garder la voiture. Au lieu d'attendre, il eut l'imprudence de continuer sa route vers Saint-Denis, où, faute de représentation du congé, la voiture et les deux pièces de vin furent saisies par les employés de l'octroi.

Lorsqu'il rentra chez lui à La Chapelle, sa femme y était déjà. Contrariée d'avoir fait six lieues à pied, elle se plaignit vivement de ce qu'il ne l'avait pas attendu. Mais quand elle apprit la saisie qui avait eu lieu, elle entra en fureur. Exaspérée au dernier point, elle ne se borna pas à injurier son mari, elle s'empara d'un balai et lui en porta un violent coup à la tête. Le malheur veut que le balai se démanche, et le manche aiguë portant sur le crâne du sieur Poix lui causa une profonde blessure. « La coquine ! s'écria ce malheureux, elle veut donc m'assassiner ; je saigne comme un boeuf. » En effet, le sang sortait abondamment de sa blessure ; il lava sa tête dans un paquet plein d'eau et alla se coucher à l'écurie dans une écouette, qu'il inonda de son sang.

Le lendemain, Poix resta couché toute la journée ; mais le surlendemain il quitta son lit, et, trop fidèle à ses habitudes, il but jusqu'à s'enivrer. Ces excès ayant continué, et aucun soin ne lui ayant été donné, il tomba bientôt dans le délire, et au bout de huit jours il succombait.

Tels sont les faits qui amènent la veuve devant le jury. On est affecté d'un sentiment pénible en voyant cette femme, revêtu d'habits de deuil, expliquer, d'une voix entrecoupée de sanglots, les circonstances de la fatale querelle qui a eu un aussi déplorable dénouement.

M. le docteur Bayard, appelé par la justice à constater les causes de la mort du sieur Poix, déclare que la blessure seule, aussi mal soignée qu'elle l'a été, aurait pu

la déterminer, mais que les excès auxquels s'est livré cet individu l'ont rendue certaine et inévitable. On entend ensuite plusieurs habitants de La Chapelle Saint-Denis, qui viennent déposer des faits relatifs à la querelle des époux Poix. M. l'avocat général Bresson soutient l'accusation. M. Dogabé s'efforce d'établir que la mort n'a pas été causée par le seul fait de la blessure, mais qu'elle a été déterminée par le défaut de soins, et par les excès auxquels Poix s'est livré après la scène que sa malheureuse cliente est la première à déplorer. Après le résumé, MM. les jurés entrent en délibération et rendent un verdict par lequel la veuve Poix est déclarée non-coupable. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement. Lorsque la Cour s'est retirée, des applaudissements prolongés éclatent dans l'auditoire.

Berkell aurait bien de la peine à se faire passer pour un bon mari devant la 6^e chambre, où il comparait sur la plainte de sa femme. D'abord il n'a pas l'air bon, et ensuite il éprouve, en répondant aux griefs accumulés contre lui, un tremblement et une pâleur qu'un homme de l'art appellerait *delirium tremens*, mais dans lequel un simple observateur pourrait reconnaître des habitudes assez prononcées de colère. Mme Berkell, fruitière de son état, rue Basse-du-Rempart, expose qu'elle a été autorisée, après de nombreux sévices exercés contre elle par son mari, à vivre provisoirement séparée de lui et à lui interdire l'entrée de son domicile. « Cependant, ajouta-t-elle, sur ses promesses répétées de se bien conduire à l'avenir, je consentis à le recevoir; mais le naturel reprit bientôt le dessus; il reprit son habitude quotidienne de me battre. Le jour où il fut arrêté il m'aurait absolument 2 francs pour aller boire; je les lui refusai; il me battit selon sa louable coutume; puis, s'échauffant à l'ouvrage, il me dit qu'il allait prendre son fusil et qu'il fallait absolument que ce jour-là fût mon dernier jour. » Berkell traite tous ces faits de visions et de balivernes. A l'entendre, il est un ange de douceur, un petit mouton qu'on agace du soir au matin, et auquel on refuse des aliments. Les menaces qu'on lui reproche devaient faire plus de pitié que de peur, par l'excellente raison qu'il menaçait d'un fusil qu'il n'a pas.

Les témoins entendus ne laissent aucun doute sur la culpabilité du prévenu, que le Tribunal condamne à six mois de prison et cinq ans de surveillance. Un soldat entre deux vins descendait en festonnant la longue chaussée de la barrière du Maine. Il avise deux petits garçons qui s'en donnaient à corps perdu, absorbés qu'ils étaient dans la plus belle partie de bouchon de tout le royaume. Poursuivi par le diable, apparemment, ou plutôt dans la malencontreuse idée de folichonner un peu avec cette intéressante jeunesse, le militaire s'approche, et prenant sa grosse voix de commandement : « Haïte là ! qui vive ? attention au commandement ! » Les enfants, distraits de leur jeu par cette apostrophe de caserne, lèvent le nez, et ne peuvent s'empêcher de sourire à la vue du soldat fortement aviné qui voulait à toute force se donner un air terrible, absolument incompatible avec la douceur un peu bêtote de son physique, et dont les yeux roulant déjà dans le vague ne pouvaient parvenir à s'ouvrir de toute la grandeur qu'il s'efforçait de leur donner. Ajoutez que son schako, légèrement incliné sur son chef peu solide, était loin de respirer la fierté de cette attitude qui prétendait s'élever jusqu'à celle du commandement. Si bien donc que les enfants se prirent à rire, et peut-être n'avaient-ils pas tort.

Quoi qu'il en soit, vexé de l'accueil qui lui était fait, le soldat rémbrunit encore son organe, et joignant le geste aux paroles, empoigna chacun des petits garçons par la blouse et les menaça de les emmener immédiatement en prison. Pour le coup les caplifs ne rient plus; de grosses larmes se font passage à travers leurs regards suppliants, et comme ces démonstrations touchantes et muettes ne semblent pas devoir désarmer l'agresseur, ils ont recours aux cris de détresse les plus aigus, les plus persévérants qu'ils puissent tirer de leurs jeunes poumons; un ouvrier les entend de loin et s'empresse de venir à leur aide. A la vue de ce redresseur de torts, le soldat croit malheureusement qu'il y va de son amour-propre à ne pas céder à un simple bourgeois; une rixe s'engage; l'issue n'en devait être ni longue ni douteuse: le bourgeois fut vainqueur. Mais comme un gros quartier de pierre, contre lequel alla donner la tête du soldat, avait ensanglanté le dénouement de cette mauvaise plaisanterie, le vainqueur est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où le malheureux caporal, en fiche de consolation pour ses bosses et autres meurtrissures, a du moins l'agrément de l'entendre condamner à deux mois de prison.

Le Tribunal de police correctionnelle condamnait avant-hier trois individus convaincus de plusieurs de ces vols dits à l'américaine, pour lesquels semblent prédestinés des victimes que les avertissements sans cesse répétés de la presse trouvent sonnées apparemment ou inattentives; et voi à qu'aujourd'hui nous avons encore à mentionner des faits d'une nature identique: Le nommé Bailly, garçon de recette chez MM. Feuilles et Déséglise, rue Geoffroy-Langevin, 17, fut accosté, le 23 février dernier, dans la rue Saint-Martin, par deux individus qui lui enlevèrent une somme de 1,183 francs 50 cent., à l'aide de la grossière fable ordinaire de l'Américain et de son compère. Passant, le 17 mars, dans la rue Neuve-Saint-Martin, Bailly reconnut un de ses voleurs et le saisit au collet. C'était le nommé Poirier, logé à La Villette. En entrant au poste, cet individu se débarrassa d'un rouleau de sous recouvert d'une pièce de 40 francs, et préparé pour un nouveau coup. Une heure après on arrêtait la fille Félicité, qui venait le réclamer. On saisit sur cette fille une somme de 90 fr. en pièces de 5 fr. et une pièce de 40 fr. Une perquisition pratiquée à Belleville, chez la belle-sœur de la fille Félicité, où les inculpés avaient fait transporter leurs effets, fit découvrir l'habillement complet d'Anglais dont le charrier émérite se trouvait être le jour du vol dont le créole garçon de recette avait été victime; costume qui se trouvait désigné de la manière la plus précise dans la déclaration qu'il avait faite le jour même au commissaire de police de son quartier.

Le Tribunal de police correctionnelle condamnait avant-hier trois individus convaincus de plusieurs de ces vols dits à l'américaine, pour lesquels semblent prédestinés des victimes que les avertissements sans cesse répétés de la presse trouvent sonnées apparemment ou inattentives; et voi à qu'aujourd'hui nous avons encore à mentionner des faits d'une nature identique: Le nommé Bailly, garçon de recette chez MM. Feuilles et Déséglise, rue Geoffroy-Langevin, 17, fut accosté, le 23 février dernier, dans la rue Saint-Martin, par deux individus qui lui enlevèrent une somme de 1,183 francs 50 cent., à l'aide de la grossière fable ordinaire de l'Américain et de son compère. Passant, le 17 mars, dans la rue Neuve-Saint-Martin, Bailly reconnut un de ses voleurs et le saisit au collet. C'était le nommé Poirier, logé à La Villette. En entrant au poste, cet individu se débarrassa d'un rouleau de sous recouvert d'une pièce de 40 francs, et préparé pour un nouveau coup. Une heure après on arrêtait la fille Félicité, qui venait le réclamer. On saisit sur cette fille une somme de 90 fr. en pièces de 5 fr. et une pièce de 40 fr. Une perquisition pratiquée à Belleville, chez la belle-sœur de la fille Félicité, où les inculpés avaient fait transporter leurs effets, fit découvrir l'habillement complet d'Anglais dont le charrier émérite se trouvait être le jour du vol dont le créole garçon de recette avait été victime; costume qui se trouvait désigné de la manière la plus précise dans la déclaration qu'il avait faite le jour même au commissaire de police de son quartier.

Le Tribunal de police correctionnelle condamnait avant-hier trois individus convaincus de plusieurs de ces vols dits à l'américaine, pour lesquels semblent prédestinés des victimes que les avertissements sans cesse répétés de la presse trouvent sonnées apparemment ou inattentives; et voi à qu'aujourd'hui nous avons encore à mentionner des faits d'une nature identique: Le nommé Bailly, garçon de recette chez MM. Feuilles et Déséglise, rue Geoffroy-Langevin, 17, fut accosté, le 23 février dernier, dans la rue Saint-Martin, par deux individus qui lui enlevèrent une somme de 1,183 francs 50 cent., à l'aide de la grossière fable ordinaire de l'Américain et de son compère. Passant, le 17 mars, dans la rue Neuve-Saint-Martin, Bailly reconnut un de ses voleurs et le saisit au collet. C'était le nommé Poirier, logé à La Villette. En entrant au poste, cet individu se débarrassa d'un rouleau de sous recouvert d'une pièce de 40 francs, et préparé pour un nouveau coup. Une heure après on arrêtait la fille Félicité, qui venait le réclamer. On saisit sur cette fille une somme de 90 fr. en pièces de 5 fr. et une pièce de 40 fr. Une perquisition pratiquée à Belleville, chez la belle-sœur de la fille Félicité, où les inculpés avaient fait transporter leurs effets, fit découvrir l'habillement complet d'Anglais dont le charrier émérite se trouvait être le jour du vol dont le créole garçon de recette avait été victime; costume qui se trouvait désigné de la manière la plus précise dans la déclaration qu'il avait faite le jour même au commissaire de police de son quartier.

Le Tribunal de police correctionnelle condamnait avant-hier trois individus convaincus de plusieurs de ces vols dits à l'américaine, pour lesquels semblent prédestinés des victimes que les avertissements sans cesse répétés de la presse trouvent sonnées apparemment ou inattentives; et voi à qu'aujourd'hui nous avons encore à mentionner des faits d'une nature identique: Le nommé Bailly, garçon de recette chez MM. Feuilles et Déséglise, rue Geoffroy-Langevin, 17, fut accosté, le 23 février dernier, dans la rue Saint-Martin, par deux individus qui lui enlevèrent une somme de 1,183 francs 50 cent., à l'aide de la grossière fable ordinaire de l'Américain et de son compère. Passant, le 17 mars, dans la rue Neuve-Saint-Martin, Bailly reconnut un de ses voleurs et le saisit au collet. C'était le nommé Poirier, logé à La Villette. En entrant au poste, cet individu se débarrassa d'un rouleau de sous recouvert d'une pièce de 40 francs, et préparé pour un nouveau coup. Une heure après on arrêtait la fille Félicité, qui venait le réclamer. On saisit sur cette fille une somme de 90 fr. en pièces de 5 fr. et une pièce de 40 fr. Une perquisition pratiquée à Belleville, chez la belle-sœur de la fille Félicité, où les inculpés avaient fait transporter leurs effets, fit découvrir l'habillement complet d'Anglais dont le charrier émérite se trouvait être le jour du vol dont le créole garçon de recette avait été victime; costume qui se trouvait désigné de la manière la plus précise dans la déclaration qu'il avait faite le jour même au commissaire de police de son quartier.

le passeport de son frère; condamné le 21 novembre 1842 à la peine de mort par la Cour d'assises du Lot, pour tentative d'assassinat sur la personne de sa femme; Cléophas Lomès, ex-notaire à Saux (Lot), âgé de 49 ans, taille de 1 mètre 69 c., front découvert, cheveux châtains, teint coloré; condamné le 21 novembre 1842 à vingt ans de travaux forcés pour faux en écriture authentique. Il porte sur lui deux pistolets. Joseph Peter, ancien aubergiste à Zell, canton de Lucerne, âgé de 38 ans, taille élevée et svelte, maigre, teint basané, allure hardie. L'extradition de cet étranger, poursuivi dans sa patrie pour banqueroute frauduleuse, a été autorisée par ordonnance du Roi en date du 9 décembre dernier.

Charles Tytgat, né en Belgique, 29 ans; Sébastien François, né en Espagne, 26 ans; Jean-Georges Obermeyer, né dans le duché de Bade, 26 ans; Joseph Schmitt, né à Dusseldorf, en Prusse, 50 ans; Charles Ambroise Denis, né à Luxembourg, Hollande, 21 ans; Louis Napoléon, né à Liège, 28 ans; Jean Stuibert, né en Bavière, 30 ans.

Tous fusiliers au 1^{er} régiment de la légion étrangère, déclassés déserteurs dans le courant du mois de janvier dernier. En cas d'arrestation de ces individus, dit la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, les autorités civiles ou militaires devront les faire conduire devant le commandant du dépôt de la légion étrangère, à Oran, en Afrique. Joseph Sasse, instituteur, 56 ans, taille d'un m. 66 c., prévenu de faux en écriture authentique; Jean Gauthier, ancien notaire à Bordeaux (Gironde), 45 ans, taille d'un m. 70 c., stature frêle, démarche lente, cheveux grisonnants, prévenu d'abus de confiance, sous le poids d'un mandat d'arrêt décrété le 19 novembre dernier; Bernard François Vautier, laboureur au Gart (Calvados), 29 ans, visage pâle, marqué de petite vérole, une cicatrice au cou, prévenu d'assassinat sur la personne de sa femme.

Noël Valery, déserteur du 6^e régiment de cuirassiers, 27 ans, taille d'un mètre 75 c., prévenu de tentative d'empoisonnement. Joseph Boissonade, dit le Père, 46 ans, taille d'un m. 66 c. Cet individu, condamné à Rodez, le 8 décembre 1834, à 20 ans de travaux forcés pour vol en réunion, et depuis à 5 ans de prolongation pour évasion du bague, s'est de nouveau évadé, le 17 février 1843, du bague de Rochefort où il était détenu sous le n^o 12,525.

Marie Frédéric Meunier, ex-employé de diverses compagnies d'assurances, 23 ans, taille d'un mètre 65 c., le petit doigt de la main gauche difforme, prévenu de nombreuses escroqueries en matière d'assurances, placé sous le poids d'un mandat d'arrêt du parquet de l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). La feuille-circulaire de M. le ministre se termine par la note suivante, intitulée: Recherches et renseignements dans l'intérêt des familles. — Jean-Marie Richard, cordonnier-botier, né à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), âgé de 28 ans, taille d'un mètre 67 c., cheveux, sourcils et barbe noirs, front moyen, yeux noirs, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint pâle.

Cet homme, qui résidait à Boulogne (Pas-de-Calais), où il a épousé une Anglaise, a disparu depuis plus d'un an de cette ville, abandonnant sa femme, qui aurait le plus grand intérêt à connaître le lieu où il s'est retiré. T. N. N. E., âgé de 41 ans, taille moyenne, et maigre, cheveux châtains bruns, nez aquilin, visage ovale, physionomie agréable; une légère cicatrice au front; se servant préférentiellement de la main gauche. Cet enfant, dont le père est domicilié à la Guillotière, a disparu, le 31 juillet 1842, de Lyon, où il travaillait chez un fabricant d'étoffes, et toutes les recherches faites à son sujet ont été jusqu'à présent sans résultat. Il portait une blouse bleue, pantalon de coton grisâtre, chemise de calicot sans marque, chapeau de paille et des souliers lacés.

La chambre de discipline des commissaires-priseurs au département de la Seine a voté au nom de sa compagnie, une somme de 1,000 francs, comme secours aux victimes du désastre de la Guadeloupe. — COLONIES FRANÇAISES (Cayenne), 23 janvier. — LES ORBILLES D'UN CONTUMACE. — Un événement sans exemple dans nos temps modernes, et qui semblerait remonter à un siècle de barbarie, vient de se passer dans cette colonie. La Gazette des Tribunaux a rendu compte en 1840 de l'assassinat des époux Lopez, habitants de Mopra, par le nègre Juan et par plusieurs Indiens de la tribu des Tapouilles; elle a fait connaître aussi la condamnation des principaux coupables.

Un seul des auteurs de ce forfait, le nommé Laurins, Indien tapouille, avait été condamné par contumace; cet homme dangereux errait tantôt sur le territoire français, tantôt sur le territoire brésilien, et le bruit courait qu'il avait paru depuis quelque temps dans le quartier d'Oyapok. Un Français, régisseur d'une habitation, ayant rencontré dernièrement Laurins, résolu de le livrer à la justice. Il attrapa droitement l'Indien dans l'intérieur d'une case, l'enleva avec du tafia, et ordonna à ses nègres de s'emparer de lui et de le garotter pendant son sommeil. Arrivés près de la case où Laurins était profondément endormi dans un hamac, les nègres lâchèrent pied tant cet Indien leur inspirait de terreur. Le régisseur s'avança doucement et appuya le bout du canon de son fusil à deux coups derrière l'oreille de Laurins. Alors, soit que Laurins, s'étant subitement éveillé, eût menacé de faire une résistance désespérée, soit par toute autre cause que la justice éclaircira, les deux coups partirent. Les nègres revinrent quand il n'y avait plus rien à craindre, et achevèrent Laurins en lui envoyant plus de trente balles dans le corps. Ils croyaient sans doute que tout le monde a le droit de tuer un contumace.

Le régisseur, qui habite sur les limites du Brésil, avait entendu dire souvent qu'au Para on récompensait crainctement un homme qui tuait un individu aussi à craindre que Laurins. Il pensa qu'il en serait de même dans un pays français; et alors il s'empressa d'envoyer au commandant du quartier d'Oyapok, en lui réclamant une prime de 600 fr., les deux oreilles du Tapouille, dans une petite boîte bien fermée, portant cette suscription: « Oreilles salées de l'Indien Laurins, condamné à mort » par la Cour d'assises de Cayenne. Une instruction se poursuit activement contre l'auteur de cette action vraiment inouïe. Il vient d'être écroué à la geôle, et il est probable qu'il sera renvoyé, par la chambre des mises en accusation, devant les assises du premier trimestre de 1843, qui s'ouvriront le 20 février prochain.

Les oreilles du contumace, déposées au greffe, figurent comme pièces de conviction. — Un autre événement non moins tragique a motivé aussi une instruction criminelle. Cinq à six nègres et une négresse venus d'Approuague ont apporté à Cayenne, au procureur du Roi, le cadavre d'un jeune nègre de onze à douze ans. Ils ont déclaré que leur maître, riche propriétaire, avait envoyé cet enfant, qui était son esclave, à Guisambourg, pour y chercher du pain. Le négroillon étant revenu sans avoir rempli sa commission, le maître, qui était ivre, le fit foudroyer cruellement. Il passa ensuite une corde au cou de ce jeune enfant et le pendit à une poutre. Dans son délire il continua de frapper l'enfant, quoique mort, et alla enfin se coucher.

Les autres esclaves sont arrivés trop tard au secours. Ne trouvant plus qu'un cadavre, ils se sont sauvés avec la mère de l'enfant, et ont apporté le corps à la justice, proche à tort à l'arrêt attaqué la violation des art. 345, 348 et 350 du Code civil, et la fautive application des art. 351, 353, 736, 757 et 908 du même Code; que l'arrêt attaqué a, au contraire, fait de ces articles une saine application; Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale d'Angers.

Une goélette expédiée de suite à Approuague y a conduit les gendarmes porteurs du mandat d'arrêt et a ramené le colon, qui a été mis au secret à la geôle de Cayenne. MM. Chevreux, procureur du Roi, et d'Abnour, juge d'instruction, s'embarquent sur la goélette de guerre la Colombe, pour dresser l'état des lieux et commencer l'instruction.

ETRANGER.

BELGIQUE. — AFFAIRE CAUMARTIN. — L'affaire Caumartin est mise au rôle de la Cour d'assises de Bruxelles pour le 12 avril. Il y aura deux parties civiles, M. Sirey père et Mme Sirey veuve du défunt. M. Sirey père doit être assisté de M^e Sanfourche-Laporte, avocat près la Cour de cassation de France, et Mme Sirey de M^e Léon Duval, avocat à la Cour royale de Paris.

M. Caumartin sera défendu, comme on l'a déjà annoncé, par M^e Chaix-d'Ango, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Paris, comme ami, et par M^e Vervoort, avocat du barreau belge.

Mme Caumartin mère est arrivée, samedi après-midi à Bruxelles, venant de Paris, accompagnée de sa fille.

LONDRES (18 mars). — La comète, que l'on appellera sans doute la comète à longue queue, a fait son apparition à Londres. La curiosité excitée par le phénomène et les nombreuses occasions que des groupes formés sur les ponts et les squares offrent aux filous pour exercer leur industrie vont bientôt peupler nos tribunaux de police. L'énorme queue de cet astre errant s'étend depuis le quadrilatère d'Orion, en ligne diagonale, sous le Taureau, le Bélier et les Poissons. Elle embrasse ainsi l'espace de près de trois signes, c'est-à-dire de 80 à 90 degrés. La comète qui, au dire de Justin, brilla dans le ciel lors de la naissance de Mithridate, n'avait pas ces dimensions. La comète de l'an 400 n'avait que 45 degrés; celle de 1456, *horrenda magnitudinis*, disent les historiens, n'en offrait que 61.

Le noyau est opaque et presque invisible, parce qu'il est presque entre le Soleil et la Terre, et présente une espèce d'éclipse de comète inconnue jusqu'à ce jour. Quelques esprits faibles veulent trouver une coïncidence fortuite entre cette apparition et la légère secousse de tremblement de terre éprouvée ces jours derniers à Richdale, à Manchester, et qui a recommencé hier à Liverpool. — (Londres), 18 mars. — ENCORE LE DUC DE NORMANDIE. — A peine échappé aux dangers de la contrainte par corps, le soi-disant fils de Louis XVI a été traduit devant M. Cottingham, magistrat de Union-Hall, sous l'inculpation de menaces d'assassinat.

Il était vêtu d'un frac bleu avec un galon d'or au collet, et il portait sur la poitrine la plaque de l'ordre du Saint-Esprit. M. Jackson, le p'aignant, a dit: « Je suis propriétaire de la maison qu'habite dans le faubourg de Newcross M. le duc de Normandie. Il me devait une somme considérable pour termes arriérés. Nous fimes un écrit par lequel il m'abandonnait tous ses meubles. Ayant appris qu'une partie du mobilier avait été clandestinement enlevée, j'ai trouvé M. le duc, et je lui dis que j'allais retirer tout le reste de la maison, afin de ne point perdre le gage de ma créance. »

Fort irrité de ce qu'il appelait une insolence, M. le duc de Normandie tira un pistolet de sa poche, et me dit: « Si vous persistez dans votre intention, je vous brûlerai la cervelle. Il était homme à le faire, j'ai cru devoir me mettre sous la protection de la justice. » M. le duc de Normandie montrant une petite règle enivoire: Voilà le seul pistolet que j'ai montré à monsieur, vous voyez que ce n'était pas dangereux.

M. Jackson: Vous avez laissé votre pistolet chez vous, c'est une chose notoire que vous êtes toujours porteur d'une paire de pistolets. Le magistrat a condamné le soi-disant duc à fournir une caution de bonne conduite de 500 livres sterling (12,500 fr.). — RUSSIE (Abo, capitale de la Finlande), 26 février. — Les dernières lettres de Helsingfors (Finlande) annoncent qu'on vient de faire une curieuse découverte parmi les papiers de l'ex-amiral suédois Cronstedt, décédé dernièrement dans cette ville.

En 1809, M. Cronstedt était gouverneur de la forteresse de Sweaborg, dans la Finlande, qui alors appartenait à la Suède. Bien que Sweaborg, qui, par sa position naturelle, est inexpugnable, et qu'on appelle à juste titre le Gibraltar du Nord, fut amplement pourvu de tout ce qui était nécessaire pour soutenir un long siège, Cronstedt le livra aux Russes après un blocus de quelques semaines. Tout le monde soupçonna Cronstedt d'avoir été corrompu par les Russes, et, malgré ses dénégations, le gouvernement suédois le raya des contrôles de la marine, lui ôta toutes ses dignités (il était membre de la haute noblesse, un des seigneurs du royaume, chevalier de l'ordre du Séraphin, etc., etc.), et l'exila pour toujours. Cronstedt se retira à Saint-Petersbourg, où il mena une vie très obscure.

On apprit même que, loin d'être dans l'opulence, lui et ses proches parents manquaient presque du nécessaire, et qu'ils étaient fort endettés. Plus tard les soupçons qui avaient plané sur Cronstedt se dissipèrent; il reentra en grâce auprès du roi de Suède, et recouvra son rang et ses titres honorifiques. Maintenant on vient de trouver parmi les papiers laissés par Cronstedt une enveloppe soigneusement cachetée, qui contenait environ deux millions de roubles en assignation du trésor russe (environ 2 millions de francs) et qui, par leur date, remontent à 1809.

Le bruit court que les héritiers n'ont pas voulu recevoir cet héritage, et qu'ils en veulent disposer en faveur des pauvres. — PORTUGAL (Coïmbre), 10 mars. — La Cour de justice criminelle, dite d'audiences générales, dans cette ville, a enfin inauguré sa nouvelle salle. Chose vraiment incroyable, à défaut d'un local suffisant, le cours de la justice était presque interrompu; une multitude d'accusés attendaient leur jugement.

La première cause a été celle d'un journalier nommé Nicolajo, accusé d'assassinat. Il avait attendu dans un lieu solitaire un noble, M. Franusce de Maxo, qui retournait à sa campagne au sortir de la messe. Il lui avait ensuite volé sa montre et sa bourse. Il n'existait aucun témoin du fait, mais Nicolajo s'était, dans différents cabarets, en présence de plusieurs personnes, vanté de ce qu'il appelait son exploit.

Nicolajo niait les propos qu'on lui attribuait, et invoquait un alibi. Plusieurs témoins ont en effet déposé qu'à l'époque du crime il faisait les vendanges à Selubal. Le jury a prononcé son acquiescement. Que, notamment, en ce qui concerne la rente sur l'Etat, il est établi par tous les documents, faits et circonstances de la cause, que l'immatricule de cette rente au nom de l'abbé Hanon n'était qu'une forme de sa détention précaire, n'impliquant nullement pour lui le droit de propriété; Attendu, d'après ce qui précède, que la demoiselle Graux, héritière de l'abbé Hanon, est sans qualité et même sans inté-

Les chefs d'accusations étaient au nombre de cinq, savoir: 1^o Vol d'argenterie et de vases sacrés d'une valeur de seize cent mille reis (environ 10,000 fr) dans l'église de Saint-des-Saints, à la villa de Condeixa, en 1836; 2^o Insulte envers l'administrateur d'un hospice et résistance armée contre les employés de l'hôpital qui voulaient les mettre au cachot, lesdits délits commis en 1839; 3^o Voies de fait et attroupement tumultueux; 4^o Incendie de palissades et de boîtes de paille, et dégradation dans une ferme, en 1837; 5^o Dégâts commis dans un jardin potager, en 1838. Le fait le plus grave était celui de la soustraction des vases sacrés; mais il était aussi le plus ancien. Les preuves étaient en quelque sorte périmées. Les accusés ont été absous. Mais le recours en révision ayant été immédiatement formé par l'avocat général, les cinq étudiants sont restés en prison.

Trois jours après comparait devant la Cour et le jury Francisco Jacintho, accusé d'assassinat sur la personne de Mendès, infirmier à l'hôpital de Saint-Jérôme. Jacintho entretenait avec la femme de Mendès un commerce criminel. Le mari ayant ouvert les yeux et manifesté de la jalousie, Jacintho l'attendit un soir dans la rue, le tua d'un coup de pistolet, à bout portant, et loue une barque pour jeter le cadavre dans le Mondego. Le corps de l'infortuné Mendès fut rejeté sur la rive, et Jacintho, contre lequel s'élevaient les charges les plus graves, fut mis en jugement.

Déclaré coupable à l'unanimité, Francisco Jacintho a été condamné à la peine de mort.

Opéra. — Jeudi 23 mars, jour de la Mi Carême, l'Opéra donnera son dernier bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demi.

L'administration a l'honneur de rappeler au public que trois entrées ont été disposées dès l'année dernière pour lui éviter une trop longue attente. Celles de droite et de gauche sont destinées aux billets pris à l'avance; l'entrée du milieu est réservée aux coupes de loges et aux abonnements.

L'affluence est si grande aux représentations de la Part du Diable, qu'il est à regretter que la salle de l'Opéra-Comique ne soit pas plus grande, pour répondre à l'empressement du public. A ce soir le délicieux ouvrage de MM. Scribe et Auber.

Le physicien Philippe donnera mardi 21 mars, au bénéfice des victimes du tremblement de terre, une grande soirée mystérieuse indienne et chinoise, dans laquelle il exécutera les tours les plus variés et les plus nouveaux de son répertoire.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Le libraire L. Carmer, vient, par une heureuse combinaison, de mettre en train trois publications importantes, les Français et les Anglais peints par eux-mêmes; les Causes célèbres. Cette dernière publication est donnée gratis aux personnes qui s'abonnent aux deux premières. C'est le plus beau recueil qui ait encore été publié des annales judiciaires de tous les pays.

Une révolution s'opère dans les journaux de modes par la publication des grands et beaux dessins que M. Aubert donne dans son joli journal intitulé: Modes parisiennes. On n'avait, jusqu'à ce jour, rien fait d'aussi bien dans cette spécialité; toilettes, dessin, coloris, tout est charmant, et M. Aubert compta un succès de plus, car il n'est pas une femme vraiment élégante qui ne préfère le journal de M. Aubert à la plupart des feuilles qui s'occupent de la mode. Au reste, on ne fera pas à l'habile éditeur le reproche de promettre plus qu'il ne donne; on peut voir les Modes parisiennes dans toutes les premières maisons des principales villes du monde; M. Aubert l'expédie à tous ces correspondants à titre de spécimen.

Il vient de paraître chez Susse frères, place de la Bourse, 31, un nouveau portrait de M^{lle} Rachel, gravé sur acier par L. Benoist, d'après une miniature peinte sur porcelaine de Sévres, par M. le chevalier Le Gros d'Aulzy, qui a obtenu de notre grande tragédienne plusieurs séances. Ce portrait se trouve encadré d'une grecque et fleurons, et autour sont seize couronnes de laurier, avec les attributs de la tragédie, et dans lesquelles couronnes sont écrits les titres des pièces et les noms des rôles qu'elle y a joués, ainsi que les noms de nos immortels auteurs. — Prix 1 fr. 25 c. sur papier de Chine.

Exposition de pianos dans la salle des concerts de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 38. — Grand choix de pianos de sa fabrique, neufs et d'occasion, dans les prix les plus modérés. Les pianos d'occasion ou rentrant de location sont réparés avec soin et convenient parfaitement aux personnes qui désirent acquérir de bons instruments à bon marché. L'assortiment est des plus complets en pianos à queue, carrés et droits.

COURS DE PIANO. — Les cours de piano de M. Henri Herz, pour les dames et les jeunes personnes, sont en pleine activité. On peut se faire inscrire pour les leçons des lundis et des vendredis.

Commerce — Industrie.

LE DÉPOT DES MONTRES de l'horlogerie de Versailles, la seule fabrique complète d'horlogerie française, vient d'être transférée boulevard des Italiens, 17, au premier, vis-à-vis le Café de Paris. On sait que cette fabrique, si habilement dirigée par M. Benoît, a obtenu une médaille d'or à la dernière exposition de l'industrie nationale. On n'a donc point à insister sur la beauté et la bonté de ses produits.

Avis divers.

Le service d'été sur le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) commencera le dimanche 26 du courant. Il est ainsi réglé:

14 Départs de Paris. Les treize premiers se succéderont d'heure en heure, depuis 8 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir. Le dernier se fera à 9 heures et demie.

Les convois de 9 heures, 11 heures, une heure et 3 heures ne stationneront qu'à Clamart, Meudon et Bellevue, les dix autres desserviront toutes les stations.

14 Départs de Versailles. Le premier à 7 heures 1/2 du matin; le second à 9 heures; le troisième à 10 heures 1/2, et les dix suivants d'heure en heure jusqu'à 8 heures 1/2 du soir. Le dernier aura lieu à 10 heures.

Les convois de 10 heures 1/2, midi 1/2, 2 heures 1/2 et 4 heures 1/2, ne s'arrêteront qu'aux stations de Bellevue, Meudon et Clamart; les dix autres stationneront partout.

Le dimanche, en cas de besoin, il sera organisé des convois supplémentaires. Les jours de grandes eaux il y aura des départs toutes les demi heures.

Des cartes indiquant le service seront distribuées aux gares, stations et bureaux d'omnibus du chemin de fer.

Spectacle du 21 mars.

Opéra. — FRANÇAIS. — Le Chevalier à la mode, Valérie, Confident.

Opéra-Comique. — La Part du Diable.

ITALIENS. — Norma.

Opéra. — Misanthrope, Rodogune.

Vauville. — Bénédicte de Mlle Balthazar.

Variétés. — La Chasse, le Mariage au tambour, les Mystères.

Gymnase. — Bois-Robert, Don Pasquale, Bertrand, la Chanson.

Palais-Royal. — 1^{re} représ. les Huites graves.

Porte-Saint-Martin. — Les Mille et Une Nuits.

Gaité. — Recette, Geneviève, Mlle de la Faille.

Après les questions d'usage sur les noms, prénoms, âge et domicile de l'accusé, on procède à l'audition des témoins.

Rose Tauleigne, âgée de dix-huit ans, domestique des époux Rey: Le 4 juin dernier, entre onze heures et midi, en rentrant chez mon maître, je trouvai sur le

